

MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE
PROCEDURE ADAPTEE
(L2123-1 du code de la commande publique)

Valorisation des ports et du GR® de Pays Tour de Brière

Cahier des Clauses Administratives Particulières

OBJET DE LA CONSULTATION

Conception architecturale et paysagère
de stations d'observation et de
dispositifs signalétiques d'identification des sites,
d'information et d'interprétation des patrimoines

Date et heure limites de réception des offres : vendredi 29 septembre 2023 à 15h

Maître d'ouvrage :
Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière
214 rue Chef de l'île
44720 SAINT JOACHIM
Tél : 02.40.91.68.68



Sommaire

Objet du marché et dispositions générales	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Décomposition du marché.....	4
1.3 Titulaire du marché	4
1.4 Sous-traitant	4
1.5 Nature de la prestation	4
1.6 Pièces constitutives du marché.....	4
1.7 TVA	5
Prix.....	5
2.1 Forme du prix.....	5
2.2 Prix ferme	5
Règlement des comptes du titulaire.....	5
3.1 Avance forfaitaire.....	5
3.2 Acomptes	6
3.3 Solde	6
3.4 Délais de mandatement	6
Délais	6
Pénalités de retard.....	6
Dérogation du CCAG. PI.....	6

Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Ce marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché à procédure adaptée, portant sur l'étude de conception architecturale et paysagère de stations d'observation et de dispositifs signalétiques autour du GR® de Pays Tour de Brière.

1.2 Décomposition du marché

Le marché est composé d'un seul lot.

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont désignées dans le CCTP et le présent CCAP sous le nom « prestataire ».

1.4 Sous-traitant

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 12 du CCAG.PI.

1.5 Nature de la prestation

Prestations intellectuelles

1.6 Pièces constitutives du marché

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (ATTRI1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Les pièces générales en vigueur le 1^{er} jour du mois de l'établissement des prix (mois M-0) :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives

générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 5 et rappelées à l'article 6 du présent CCAP.

- Le code de la commande publique

1.7 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en TTC ou Net de Taxe, le cas échéant.

2

Prix

2.1 Forme du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur les bases des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Les prix sont conclus à prix forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant l'ensemble des prestations prévues aux CCTP, toutes les sujétions qui découlent de l'exécution des prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

2.2 Prix ferme

Les prix sont réputés fermes.

3

Règlement des comptes du titulaire

3.1 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au prestataire.

3.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'un acompte de 30% du montant TTC ou Net de Taxe au début de la prestation (ordre de service).

3.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de la prestation dans les conditions prévues aux CCTP, le prestataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

3.4 Délais de mandatement

Selon la réglementation en vigueur

4

Délais

Les délais maximum d'exécution de l'ensemble de la prestation sont fixés à 9 mois.

Le point de départ de la prestation sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai est un délai maximum applicable à défaut d'un délai plus court défini par le prestataire dans son acte d'engagement. Si le prestataire retenu a proposé un délai moindre, ce dernier deviendra contractuel.

5

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG. PI., le montant des pénalités journalières est fixé par jour calendaire à 100 € TTC ou Net de Taxe. Ces pénalités seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception dès le lendemain du premier jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG. PI., les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG. PI., il ne sera pas fait application de l'exonération au-dessous de 1 000 € (mille euros) de pénalités.

6

Dérogation du CCAG. PI

L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG. PI.